

Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue

Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre
Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis

Note de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.



PREFET DE L' AISNE
direction départementale
des Territoires

Valérie GARBERT

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1 - CADRE GÉNÉRAL | 5 |
| 1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS | 5 |
| 1.2 - OBJECTIFS | 6 |
| 1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE | 7 |
| 1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES | 7 |
| 1.4.1 - Le SDAGE | 7 |
| 1.4.2 - Articulation prévision/prévention/protection | 8 |
| 1.5 - MÉTHODOLOGIE | 10 |
| 1.5.1 - Concertation | 10 |
| 1.5.2 - Consultation – enquête publique – approbation | 10 |
| 2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, CADRE GÉOGRAPHIQUE | 11 |
| 2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE D'ETUDE | 11 |
| 2.2 - CADRE GÉOGRAPHIQUE | 12 |
| 2.2.1 - Situation dans le bassin versant de l'Oise | 12 |
| 2.2.2 - Morphologie fluviale | 13 |
| 2.2.3 - Régime Hydraulique | 14 |
| 2.2.4 - Description pluviométrique | 14 |
| 3 - ELABORATION DU PPR | 15 |
| 3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES | 15 |
| 3.1.1 - Recueil de données | 15 |
| 3.1.2 - Enquêtes en mairie et reconnaissance de terrain détaillée | 15 |
| 3.1.3 - Identification des phénomènes naturels | 16 |
| 3.1.4 - Analyse hydraulique et hydrogéomorphologique | 16 |
| 3.2 - RAPPEL ET ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS | 17 |
| 3.2.1 - Vallées de la Sambre et de l'Ancienne Sambre | 17 |
| 3.2.2 - L'Iron et le Noirieu en amont d'Etreux | 18 |
| 3.2.3 - Le Noirieu entre Etreux et la confluence avec l'Oise | 19 |
| 3.2.4 - Communes du plateau : | 19 |
| 3.3 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS | 20 |
| 3.3.1 - Démarche générale de qualification de l'aléa inondation par débordement de ru | 20 |
| 3.3.2 - Démarche adoptée pour le présent PPR | 20 |
| 3.3.3 - Analyse hydrologique | 21 |
| 3.3.4 - Qualification de l'aléa l'aléa inondation par débordement de ru | 21 |
| 3.3.5 - Qualification de l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue | 22 |
| 3.4 - IDENTIFICATION DES ENJEUX | 22 |
| 3.4.1 - Démarche employée | 22 |
| 3.4.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude | 23 |
| 3.5 - ZONAGE REGLEMENTAIRE | 24 |
| 3.5.1 - Démarche adoptée | 25 |
| 3.5.2 - Objectifs et exigences de chaque zone | 26 |
| 3.5.3 - Cotes altimétriques de crue | 27 |
| CONCLUSION | 28 |
| Glossaire | 29 |

INTRODUCTION

Une prise de conscience accrue des risques naturels est apparue récemment, à la faveur d'événements parfois spectaculaires et souvent hautement préjudiciables aux économies locales et aux citoyens concernés.

La haute vallée de l'Oise dans le département de l'Aisne est régulièrement inondée par débordement de la rivière Oise et des différents cours d'eau : la Sambre, l'Iron, le Noirieu, le Lerzy, le ruisseau de la Librette. Ces débordements peuvent parfois être importants comme l'attestent les crues passées, notamment celles de 1993 et 1995 qui ont marqué fortement la mémoire des riverains. D'autres événements marquent la réalité du risque d'inondation.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB), prescrit le 12 janvier 2001 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, sur les 28 communes fréquemment affectées par les débordements des rivières de la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, et modifié le 13 septembre 2004 (réduction du périmètre du PPR à 22 communes).

Ce PPRICB n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques d'inondations et de coulées de boue. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRICB est un outil réglementaire, nécessaire pour une bonne prise en compte des risques d'inondations et de coulées de boue, afin de garantir une cohérence dans l'aménagement d'une vallée.

La présente note détaille notamment le contexte dans lequel il s'inscrit et la méthodologie suivie pour son élaboration.

1 - CADRE GÉNÉRAL

1.1 - RAPPELS LÉGISLATIFS

Les retours d'expérience, issus des événements catastrophiques de ces dernières années, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques liés au risque inondation. Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR.

Les principaux textes de référence relatifs aux PPR sont les suivants :

La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a institué un système d'indemnisation des victimes, parallèlement à la mise en œuvre par l'Etat de plans d'exposition aux risques (PER). Ces PER, qui valent servitude d'utilité publique, sont annexés au plan d'occupation des sols (POS), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

Ces dispositions, spécifiques aux risques naturels, ont été complétées par la suite par la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** qui a notamment institué de nouveaux outils de planification (les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, PSS, périmètres à risques, article R.111-3 du code de l'urbanisme) les **plans de prévention des risques (PPR)**, mis en œuvre par les services de l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population, étend le champ d'intervention du fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR, et permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Enfin, le **code des assurances**, suite à l'arrêté du 4 août 2003, établit une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêtés de catastrophe naturelle de moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

L'essentiel des dispositions législatives relatives aux risques est repris par le **code de l'environnement**, articles L.561-1 et suivants.

Conformément au **Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012** relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, l'évaluation des incidences de ces plans et programmes sur l'environnement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

L'article 7 du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques, stipule :

L'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date, ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 174-5 du code minier.

Par conséquent, **les projets de plans de prévention des risques de l'Aisne** ayant tous été prescrits avant la date du 01/01/2001, **ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

1.2 - OBJECTIFS

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise les grands objectifs des PPR :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir, dans les zones précédemment concernées, les mesures relatives aux biens existants à la date d'approbation du PPR.

1.3 - PROCÉDURE – PORTÉE JURIDIQUE

La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application du plan de prévention des risques naturels.

Il s'agit d'un document d'urbanisme ayant pour objectif de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens aux phénomènes naturels. Il comprend réglementairement la présente note, les plans de zonage et le règlement qui définit les prescriptions applicables à chacune des zones.

Son élaboration est confiée aux services de l'Etat. Les principales étapes en sont :

- la prescription par arrêté préfectoral ;
- l'étude des phénomènes naturels, des aléas et des enjeux ;
- l'élaboration du zonage réglementaire (cartes et règlement) ;
- la concertation avec les différents acteurs ;
- la consultation administrative et l'enquête publique ;
- l'approbation par arrêté préfectoral.

Dès lors qu'il est approuvé, **le PPR vaut servitude d'utilité publique**. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (mouvements de terrain, ...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

1.4 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROCÉDURES

1.4.1 - Le SDAGE

La vallée de l'Oise appartient au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) approuvé par le Préfet de Région Ile-de-France le 20 novembre 2009.

Ce document définit des grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, de préservation de la qualité ou de la quantité.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Dans le domaine des inondations, le SDAGE définit notamment les quatre orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les plans de prévention des risques font partie des moyens à mettre en œuvre, mis en avant par le SDAGE.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'Etat. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, les plus fortes crues par tronçon d'environ 750 m ou lorsque plusieurs crues voisines se chevauchent, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4.2 - Articulation prévision/prévention/protection

La gestion des risques naturels, et donc des inondations, repose sur trois piliers :

- la prévision ;
- la prévention ;
- la protection.

Prévision, prévention et protection ont en commun la nécessité de bien connaître :

- d'une part les mécanismes aboutissant aux inondations, sachant qu'ils sont propres à chaque bassin versant ;
- d'autre part leur traduction sur le terrain (enveloppe et cote des plus hautes eaux de crue, vitesses et lignes de courant, ...).

✓ Prévision

Elle consiste d'abord à mieux connaître le déclenchement des inondations et les phénomènes (notamment météorologiques) qui en sont à l'origine. Dans ce but, le réseau de stations hydrométriques est complété et modernisé.

Elle consiste ensuite à mieux prévoir, notamment par la modernisation des services de prévision des crues et par le développement d'outils spécialisés.

Enfin, elle consiste à mieux informer le public, notamment par les bulletins d'annonce de crue, les bulletins mensuels de situation hydrologique, ...

Le centre de prévision des crues (service navigation de la Seine, arrondissement territorial de Picardie, pour les bassins versants de l'Oise et de l'Aisne) est chargé de déclencher les alertes (relayées par les préfetures), diffuser les messages d'information et remonter les informations au SCHAPI (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations).

✓ *Prévention*

Elle consiste à mieux connaître les risques naturels, et notamment les inondations, pour mieux s'en prémunir.

Elle se traduit notamment :

- par l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- par l'élaboration des plans de prévention des risques, qui réglementent l'occupation des sols en zone inondable et préservent les champs d'expansion des crues ;
- à l'échelle des bassins versants, par la mise en place du « plan Bachelot » ;
- par l'information préventive du public, rendue obligatoire par la loi du 30 juillet 2003 : élaboration du porter à connaissance (PAC), élaboration et diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), nécessité d'informer le public au moins une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, mise en place et entretien des repères de crues, ... ;
- par l'obligation pour les vendeurs et les bailleurs d'informer les acquéreurs et les locataires de biens lors de toute transaction immobilière sur les risques prévisibles ou avérés ;
- par l'application du code de l'environnement (loi sur l'eau).

✓ *Protection*

Elle consiste à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants. Elle peut s'envisager de manière collective ou individuelle.

La protection à l'échelle du bief ou de la vallée, et pouvant avoir un effet sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (renforcement de berge, digues, polders, bassins de surstockage, réservoirs écrêteurs de crues,...), ne peut être que collective, et portée par l'Etat ou une collectivité locale compétente.

Seuls les travaux sur l'existant et n'ayant pas d'influence sur l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues (mise en place de batardeaux aux entrées, surélévation du plancher, étanchéification des bâtiments, ...) peuvent être réalisés de manière individuelle.

Ces actions, utiles pour minimiser l'impact des crues et réduire la vulnérabilité, ne constituent pas une protection absolue, et ne doivent pas faire oublier les phénomènes passés. La protection de la population se traduit également par l'élaboration à l'initiative du maire de la commune du plan communal de sauvegarde (PCS), rendu obligatoire par la loi du 13 août 2004. Ce plan détermine en fonction des risques connus, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

1.5 - MÉTHODOLOGIE

1.5.1 - Concertation

Le PPR s'inscrit dans une politique globale basée sur l'information préventive des citoyens et la prise de conscience du risque (loi du 30 juillet 2003).

Même si la forme de la concertation n'est pas définie réglementairement dans le cadre des plans de prévention des risques, elle est néanmoins très utile car :

- elle contribue à diffuser l'information sur les risques ;
- elle permet d'impliquer les élus et la population, qui peuvent par la même occasion « s'approprier » le document ;
- elle permet d'apporter des précisions sur les documents établis ;
- elle permet aux services de l'Etat de prendre conscience d'éventuelles difficultés en amont des phases de consultation administrative et d'enquête publique.

1.5.2 - Consultation – enquête publique – approbation

Avant approbation du document, la législation impose la consultation :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de la chambre d'agriculture, si des terrains agricoles sont concernés ;
- du centre national de la propriété forestière (CNPF), si des terrains forestiers sont concernés.

Elle impose ensuite de procéder à une enquête publique, dont la durée ne peut être inférieure à un mois. Au cours de cette enquête, les maires doivent être auditionnés par le commissaire enquêteur.

A l'issue, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

2 - RAISONS DE LA PRESCRIPTION, PÉRIMÈTRE, CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1 - MOTIVATIONS DE LA PRESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE D'ETUDE

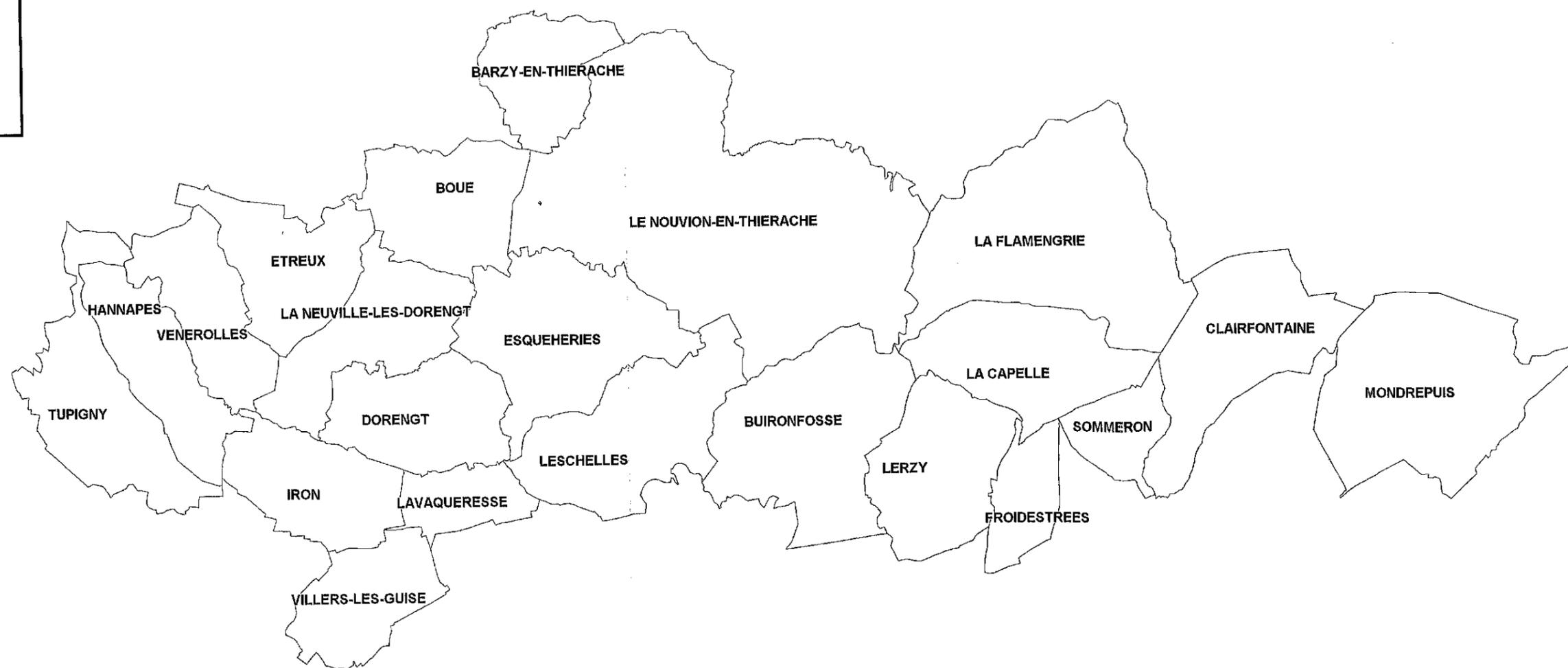
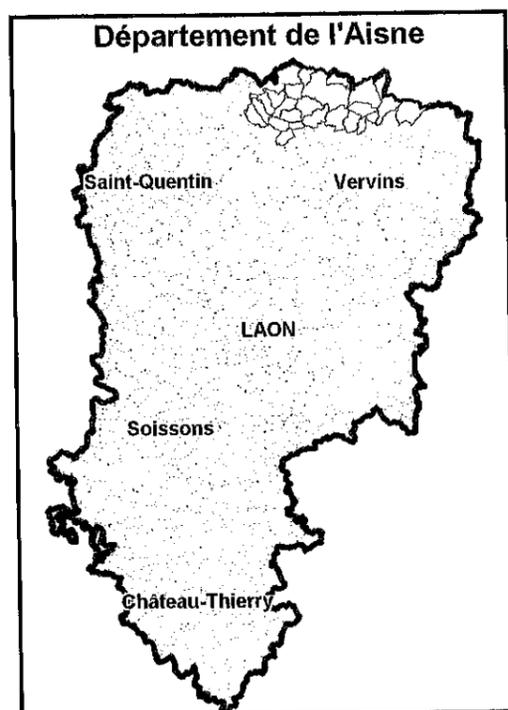
La rivière de l'Oise est à l'origine d'inondations importantes comme la crue de décembre 1993 qui a marqué fortement la mémoire des riverains. D'autres événements marquent la réalité du risque d'inondation.

Ces événements, caractérisés par de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles, ont conduit à prescrire par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2001 sur 28 communes, modifié le 13 septembre 2004 sur 22 communes, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes fréquemment affectées de la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis :

- | | | |
|----------------------|-----------------|---------------------------|
| ○ Barzy-en-Thiérache | ○ La Flamengrie | ○ La Neuville-les-Dorengt |
| ○ Boué | ○ Froidestrées | ○ Le Nouvion-en-Thiérache |
| ○ Buironfosse | ○ Hannapes | ○ Sommeron |
| ○ La Capelle | ○ Iron | ○ Tupigny |
| ○ ClairFontaine | ○ Lavaqueresse | ○ Vénérolles |
| ○ Dorengt | ○ Lerzy | ○ Villers-les-Guise |
| ○ Esquéheries | ○ Leschelles | |
| ○ Etreux | ○ Mondrepuis | |

Ce plan s'inscrit dans le cadre plus général du PPR inondation sur les 22 communes de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, dont la délimitation est présentée sur la carte ci-après.

Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue sur 22 communes de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis



2.2.2 - Morphologie fluviale

Le bassin versant de l'Oise amont draine une surface d'environ 1416 km² à Bernot. Il s'étend sur les départements des Ardennes, de l'Aisne, du Nord et en Belgique où se trouvent les sources de l'Oise.

L'affluent principal de l'Oise pour le secteur d'étude est le Noirieu.

- *le Noirieu*

Il prend sa source à la Flamengrie dans l'Aisne et possède deux affluents importants : le Morteau (ou Ancienne Sambre) et l'Iron. Il draine une superficie d'environ 188 km². Les paysages sont marqués par la nette prédominance du bocage sur les collines et des prairies verdoyantes dans les fonds de vallée. Il se jette dans l'Oise à Vadencourt.

- *L'Iron*

Il prend sa source à Leschelles dans l'Aisne, possède des affluents comme le ru du Tilleuil, le ru d'Utreppe, le ru des Oiselets et le ru de Maitre Antoine et se jette dans le Noirieu au niveau de la commune de Hannapes.

- *Le Lerzy*

Il prend sa source sur la commune de La capelle, traverse la commune de Lerzy et se jette dans l'Oise au niveau de la commune de Sorbais.

- *Les autres rus présents*

Sont identifiés également les ru des Comtesses, le Morteau, le ru de la Voirie, le Pimart, le ru de Boulange, le ru de la Chaudière, le ru de Bray, le ru du petit Moulin, le ru de Mathurin, le ru de la Massinette, le ru Herbin, le ru de Ribeaufontaine, le ru de la Junière, le ru du Grand-Foucom, le ru de Maitre Antoine.

Le Canal de la Sambre à l'Oise :

L'ancienne Sambre, l'Iron et le Noirieu communiquent avec le canal dont les ouvrages de déversement successifs permettent de maintenir sensiblement toujours le même niveau dans le canal.

Le canal de la Sambre à l'Oise assure la liaison entre le bassin de la Seine et celui de la Meuse. L'autorisation de creuser ce canal a été donnée en 1662 par le roi Louis XIV, mais le projet n'a finalement abouti qu'en 1838. Le canal a été exploité par le concessionnaire jusqu'en 1939, date à laquelle il fut remis en état. Il est actuellement géré et entretenu par Voies Navigables de France (VNF), établissement public à caractère industriel et commercial, qui a été créé en 1991 et a succédé à l'Office National de la Navigation.

2.2.3 - Régime Hydraulique

Les inondations rapides

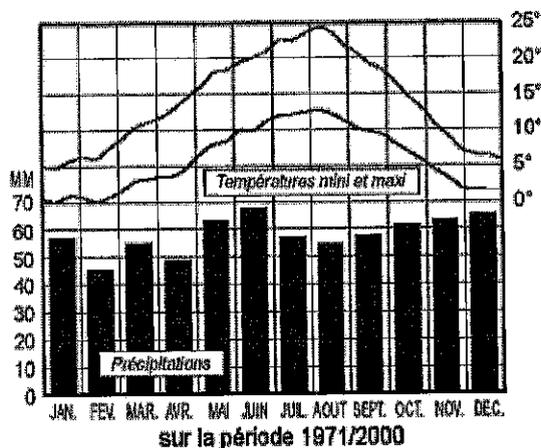
Les inondations rapides résultent de crues dont le temps de concentration est, par convention, inférieur à douze heures et qui se forment dans des vallées étroites à pentes fortes, lors d'orages ou d'averses intenses localisées.

Dans certaines petites vallées, on peut considérer que les crues ayant généré les plus fortes inondations sont de ce type.

2.2.4 - Description pluviométrique

LE CLIMAT DANS L' AISNE

Normales de températures et de précipitations à Saint-Quentin-Roupy



METEO FRANCE
www.meteo.fr

Quelques records depuis 1947 à Saint-Quentin-Roupy

| | |
|----------------------------------|------------|
| Température la plus basse | -20 °C |
| Jour le plus froid | 17/01/1985 |
| Année la plus froide | 1963 |
| Température la plus élevée | 36,6 °C |
| Jour le plus chaud | 28/06/47 |
| Année la plus chaude | 1994 |
| Hauteur maximale de pluie en 24h | 76,6 mm |
| Vitesse maximale du vent | 180 km/h |
| Année la plus sèche | 1953 |
| Année la plus pluvieuse | 1981 |

fermer

Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une moyenne de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le maximum observé sur la période mai-juin est dû notamment à des épisodes orageux. Ces orages peuvent être à l'origine d'inondations ou de coulées de boue. Les phénomènes de ruissellement sont dus à la saturation des sols superficiels à l'issue de période de fortes précipitations.

3 - ELABORATION DU PPR

L'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue dans la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis a été confiée à la Direction départementale des territoires. Les points les plus importants ou particuliers à ce PPR sont détaillés ci-après.

3.1 - ETUDES PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - Recueil de données

La base de données bibliographiques mise en place lors de « l'Etude de définition d'actions d'aménagement du bassin de l'Oise » -ISL-2001 a été mise à profit pour organiser le recueil des données.

Ainsi, les études existantes à priori intéressantes ont été ciblées et consultées auprès des organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aisne ;
- les Services de Navigation de la Seine, subdivision de Compiègne ;
- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de ses affluents.

Les études postérieures à l'année 2000 ont également été prises en considération, ce qui a permis de mettre à jour la base de données bibliographiques sur l'Oise.

3.1.2 - Enquêtes en mairie et reconnaissance de terrain détaillée

Malgré le nombre important de communes concernées, l'option a été prise de rencontrer les élus locaux dans chaque mairie. Ce choix a permis d'aborder sereinement et en détail les sujets relatifs aux PPR et de débiter la phase d'information et de concertation.

En règle générale, les thèmes abordés ont été les suivants :

- information sur le contexte de prescription, le contenu du PPR et ses objectifs ;
- recensement des risques d'inondations ;
- caractérisation des enjeux ;
- projets sur la commune.

Les réunions en mairie ont été suivies de reconnaissances de terrain détaillées, permettant de préciser, dans la mesure du possible, les caractéristiques topographiques significatives et de recenser les enjeux présents sur le territoire.

Cette phase d'enquêtes et de reconnaissances, qui représente une part importante du travail mené, s'est déroulée de décembre 2002 à mai 2003.

Une nouvelle reconnaissance de terrain détaillée a eu lieu au cours de l'année 2012 pour affiner et actualiser la connaissance du territoire d'étude.

3.1.3 - Identification des phénomènes naturels

Le plan de prévention du risque inondation a pour objet de préciser et réglementer le risque lié aux crues :

- en établissant une cartographie de l'inondation par débordement de ru et par ruissellement et coulées de boue et des niveaux atteints par les eaux pour une crue dite « centennale » ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique interministériel, la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'appuie donc essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

L'objectif de cette phase est de recueillir le maximum de connaissances sur les phénomènes d'inondation et de coulées de boue qui ont pu se dérouler par le passé, en collectant les informations auprès de tous les acteurs concernés (services de l'État et collectivités notamment).

L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une cartographie informative, qui contribue également à partager la connaissance des phénomènes avec les acteurs locaux.

L'analyse des phénomènes naturels est une étape intermédiaire importante qui permet d'avoir une vision synthétique des informations recueillies précédemment.

Elle reprend, d'une manière graphique sur fond de plan au 1/25 000ème, l'ensemble des éléments pouvant aider à la compréhension des phénomènes et/ou pouvant influencer les conditions d'écoulement d'une manière significative :

- les limites des zones inondées correspondant à la crue la plus importante pour laquelle des données fiables sont disponibles ;
- les différents éléments susceptibles d'aggraver ou au contraire d'atténuer les conséquences des crues : les ouvrages hydrauliques limitants (chutes, vannages...), les points soumis aux embâcles, les ouvrages en remblai (routes, voie SNCF, digues).

3.1.4 - Analyse hydraulique et hydrogéomorphologique

Dans les zones inondées où des données topographiques disponibles sont suffisantes, l'analyse hydraulique permet d'estimer quantitativement les niveaux de la crue de référence ainsi que les hauteurs d'eau, en s'appuyant sur :

- les informations recueillies lors des reconnaissances de terrain ;
- les relevés des niveaux atteints lors des crues passées ;

Dans les zones inondées où les données topographiques sont insuffisantes, les limites des zones inondables et les hauteurs d'eau sont estimées par une analyse hydrogéomorphologique étayée des reconnaissances de terrain.

3.2 - RAPPEL ET ANALYSE DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS

L'événement le plus marquant, pour la plupart des communes du département de l'Aisne, reste celui de décembre 1993, date à laquelle toutes les rivières étaient en crue et les problèmes de ruissellement généralisés.

Les principaux phénomènes observés sur le secteur des communes, concernées par le PPRICB dans la vallée de l'Oise dans sa partie amont, sont présentés dans les paragraphes suivants.

3.2.1 - Vallées de la Sambre et de l'Ancienne Sambre

Dans ces deux vallées, les crues sont plutôt de type rapide, la crue la plus forte connue étant celle de novembre 2002 (ou 1980, ou 81 pour le Nouvion). Les inondations rapides résultent de crues dont le temps de concentration de l'impluvium est inférieur à douze heures et qui se forment dans les vallées étroites à pentes fortes, lors d'orages ou d'averses intenses localisées.

Vallée de la Sambre

La Sambre est une rivière à faible débit qui se jette dans le canal de la Sambre à l'Oise au niveau de Loisy. La vallée est assez étroite au niveau de Barzy-en-Thiérache.

Le Bourg de Barzy-en-Thiérache est situé en fond de vallée. Les inondations de la Sambre touchent des habitations situées en bordure de rivière.

Des phénomènes de ruissellement sont observés sur tout le territoire de la commune, notamment sur les coteaux en rive droite de la Sambre, où les terrains sont cultivés.

Vallée de l'ancienne Sambre

L'ancienne Sambre naît à l'est de la forêt du Nouvion, et rejoint la ville de Nouvion-en-Thiérache après avoir longé la forêt par le Nord.

A l'entrée du Nouvion-en-Thiérache, une fromagerie a été construite au bord de l'ancienne Sambre et le lit de la rivière a été déplacé à deux reprises. Plusieurs maisons ont été construites au ras des berges de la rivière. La limite de l'eau a déjà atteint les habitations. Pour une crue centennale, ces habitations sont considérées comme inondables.

En aval, toute la zone urbaine bordant le lit de la rivière est inondée à chaque grande crue (1980, 1993 et 1995). La rue des potasses, la place de la république et la rue du Rejet sont totalement sous l'eau avec, en 1980, plus d'1,40 m au point le plus bas.

Au niveau de la ville de Boué, les crues de l'Ancienne Sambre ne provoquent pas d'inondations importantes.

Sur ces deux communes, des problèmes de ruissellement ont déjà été observés, notamment :

- Le camping de Malemperche, au Nouvion-en-Thiérache, est inondé car l'entrée se trouve au point bas de la route qui recueille tous les ruissellements. Sur la RN 43, quelques maisons sont plus basses que la route et sont touchées par le ruissellement.

- Sur la commune de Boué, le fossé de la rue des Vannois déborde par l'afflux des ruissellements du bassin versant en amont. Ceci provoque l'inondation du bas de la rue des Vannois, de la place du village et de la rue du Nouvion.

La topographie du territoire de ces communes fait apparaître plusieurs talwegs susceptibles de concentrer les écoulements vers les zones habitées.

3.2.2 - L'Iron et le Noirieu en amont d'Etreux

La crue la plus forte connue dans ces vallées est janvier 1993.

Vallée de l'Iron

Les communes de la vallée de l'Iron sont Buironfosse, Leschelles et Iron.

L'Iron prend sa source au sud de la forêt du Nouvion, en amont de la commune de Buironfosse, qui n'est pas soumise à des problèmes d'inondations de plaine.

Plus en aval, au niveau de Leschelles, l'Iron déborde un peu mais ne provoque pas de problème. Un autre ruisseau rejoint l'Iron dans les jardins du château de Leschelles où il existe un système de Vannes pour maintenir un niveau constant dans les deux bras de rivières.

Dans le reste de la vallée jusqu'à la confluence, la zone inondée s'étale dans le fond de vallée, dont la largeur ne dépasse pas 300m.

Dans le village d'Iron, plusieurs habitations et bâtiments sont touchés.

Les problèmes de ruissellement recensés dans la vallée d'Iron sont les suivants :

- À Buironfosse, le long de la RN29, plusieurs maisons ont été inondées par les ruissellements concentrés par la route,
- À Iron, le ruissellement provenant du Fond Maître Antoine a inondé 3 maisons situées le long de la rue de la champtoire, avec plus de 0,80 m d'eau.

Vallée du Noirieu en amont d'Etreux

Les communes de la vallée du Noirieu en amont d'Etreux sont Esquéheries, Dorengt et la Neuville-les-Dorengt.

Le ruisseau du calvaire est canalisé à l'entrée d'Esquéheries, ce qui provoque l'inondation de la place du village, le débit de crue dépassant la capacité de la canalisation. L'apport des ruissellements latéraux venant de la D776 accentue l'inondation de cette place.

La confluence du ruisseau du Calvaire et du Noirieu provoque aussi l'inondation sur toute la rue du Général De Gaulle.

À l'aval, le Noirieu déborde dans le fond de vallée, mais celle-ci étant très encaissée, la zone inondée n'est pas large.

À Dorengt, seule la ferme de l'ancien Moulin est exposée.

À la Neuville-les-Dorengt, toute la rue des marais, qui se trouve très proche de la rivière, est inondée avec plus de 0,50 m au niveau du chemin.

Il existe ponctuellement des problèmes de ruissellement à Esquéheries et la Neuville-les-Dorengt.

3.2.3 - Le Noirieu entre Etreux et la confluence avec l'Oise

Le canal de la Sambre à l'Oise ne déborde pas entre Etreux et Vadencourt. Les ouvrages de déversement successifs dans le Noirieu permettant, en période de crue, de réguler le niveau dans le canal.

Le Noirieu déborde à plusieurs reprises, notamment à Vénérolles où une passerelle menace de s'effondrer suite à l'érosion des berges.

Plusieurs phénomènes de ruissellement ont déjà été observés sur ces communes :

- La commune d'Etreux a été touchée par d'importants ruissellements au lieu dit « La Cressonnière » et sur la RD946. Des travaux ont atténué ces phénomènes.
- À Vénérolles, la RD 66 est touchée sur environ 600 m par des ruissellements transversaux qui inondent au passage un bâtiment agricole et plusieurs maisons. Ces ruissellements rejoignent ensuite le contre fossé du canal, fossé qui déborde jusqu'à sa jonction avec le Noirieu.
- La commune d'Hannapes est inondée par des ruissellements provenant de la vallée Brûlée. Sur la RD27 traversant le village, il y a eu jusqu'à 0,80 m d'eau au niveau de la place de la mairie, au point le plus bas.

3.2.4 - Communes du plateau :

Les communes en rive droite de l'Oise sont traversées par de petits cours d'eau qui débordent peu. Des secteurs restent cependant sensibles aux inondations :

- Le Lerzy en crue touche deux bâtiments dans la ville de La Capelle.
- À Sommeron, le ruisseau de la Librette inonde les bâtiments de la laiterie et une ferme plus en aval.

Sur les autres communes, plusieurs phénomènes de ruissellement ont déjà été observés :

- À Clairefontaine, un lotissement situé dans un talweg, en contrebas de la route départementale 1043 et de la voie SNCF, est régulièrement menacé par les eaux de ruissellement.
- En janvier 1993, à Froidestrées et à Sommeron, les rues principales ont servi d'axe privilégié d'écoulement des eaux de ruissellement. Plus de 0,50 m d'eau ont été relevés sur la RN2 à Froidestrées.

3.3 - CARACTERISATION DES NIVEAUX D'ALEAS

L'aléa est défini comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Dans la méthodologie des plans de prévention des risques, il correspond à la crue dite de référence qui est conventionnellement la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser pour une crue de référence, différentes zones d'intensité de l'aléa.

3.3.1 - Démarche générale de qualification de l'aléa inondation par débordement de ru

Compte tenu de la précision du rendu cartographique (fond de plan IGN au 1/25000ème) et l'absence de données topographiques fiables, la qualification de l'aléa inondation s'est essentiellement fondée sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, selon le tableau suivant :

| Hauteur | Aléa |
|---------|-----------------|
| H < 1 m | Moyen ou faible |
| H > 1 m | fort |

Pour estimer ces hauteurs de submersion, plusieurs méthodes ont été employées :

- analyse hydrologique ;
- qualification par analyse hydrogéomorphologique ;

3.3.2 - Démarche adoptée pour le présent PPR

Le secteur d'étude, et plus largement le bassin versant du Noirieu, souffre d'un manque certain de données disponibles, notamment de données hydrologiques et topographiques.

L'étude s'est fondée sur :

- L'analyse hydrologique et une modélisation hydraulique sur les principaux axes d'écoulement suivants : Le Noirieu, l'Iron et l'ancienne Sambre.
- Une analyse hydrogéomorphologique complétée par les reconnaissances de terrain pour les autres cours d'eau.

3.3.3 - Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique a permis d'estimer les valeurs de la crue centennale, qui sert de référence dans le cadre d'un PPRI. Le tableau suivant présente les résultats pour plusieurs points du bassin versant :

| Bassin versant | Débit de pointe centennal instantané (en m3/s) |
|------------------------------|---|
| L'ancienne Sambre au Nouvion | 9 |
| L'ancienne Sambre à Etreux | 26 |
| Le Noirieu à Esquéheries | 12 |
| Le Noirieu à Etreux | 23 |
| L'Iron à Petit Dorengt | 19 |
| L'Iron à Hannapes | 30 |

Les éléments bibliographiques disponibles et les observations de terrain ne permettent pas d'estimer la fréquence des crues historiques

3.3.4 - Qualification de l'aléa l'aléa inondation par débordement de ru

L'estimation des niveaux d'eau atteints pour la crue de référence a été effectuée de la façon suivante :

✓ *Qualification par modélisation hydraulique*

axes Noirieu, Iron, Ancienne Sambre : Modélisation STUCKY pour le PPRicb.

Pour tenir compte de l'imprécision du calage de ces modélisations, une incertitude moyenne des niveaux d'eau estimés pour la crue de référence a été retenue comme égale à 20 cm. Les niveaux d'eau pour la crue centennale affichés dans ce PPRICB prennent en compte cette marge d'incertitude moyenne.

✓ *Qualification par analyse hydrogéomorphologique*

Sur les affluents directs de l'Oise, non modélisés, l'aléa a été estimé par analyse hydrogéomorphologique de la zone. La crue centennale a été estimée à partir des limites de la crue la plus forte connue et de notre connaissance du terrain.

Les autres ruisseaux existants et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme aléa fort. Dans quelques cas particuliers, de part la configuration du site (vallée très étroite ou aplanie par exemple), la zone tampon a été rétrécie ou élargie.

3.3.5 - Qualification de l'aléa inondation par ruissellement et coulée de boue

Les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction de la **pente** :

Aléa fort => lorsque l'on se situe dans un axe de coulée de boue avéré,
=> les talwegs très prononcés,
=> les routes, vecteurs de ruissellement,
=> les pentes supérieures à 30 %.

Aléa moyen => lorsque la pente est comprise entre 5 % et 30%.

Aléa faible => lorsque la pente est inférieure à 5 %.

3.4 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

Cette phase vise à recenser l'ensemble des enjeux actuels et futurs.

Les enjeux actuels identifiés sont les zones urbanisées (habitations ou activités tertiaires), les activités économiques, les établissements recevant du public, les infrastructures et constructions liées à la protection civile, et les constructions dont la défaillance pourrait avoir des conséquences graves sur l'environnement. Les secteurs non ou peu urbanisés et/ou aménagés sont identifiés comme zone d'expansion des crues à préserver ou des talwegs.

Les enjeux futurs sont, dans la mesure du possible, évalués par l'analyse des documents d'urbanisme, et par le biais de l'enquête réalisée auprès des collectivités ou d'une rencontre avec les élus.

3.4.1 - Démarche employée

L'évaluation des enjeux sert d'interface entre l'identification des aléas et le zonage réglementaire. Selon les prescriptions du guide méthodologique du PPR inondation, l'identification des enjeux passe en premier lieu par une délimitation des champs d'expansion des crues. La circulaire du 24 janvier 1994 définit ces derniers comme les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés ».

Ceci amène donc à définir au préalable les espaces urbanisés, à l'intérieur desquels on distinguera ensuite les zones d'activité économique et les zones d'activités sportives.

Les zones d'expansion des crues « à préserver » sont en général des terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement,...

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés (qui constitueront une limite géographique pour la réglementation de l'urbanisation) et des champs d'expansion des crues (qui permettront de garantir les conditions d'écoulement des eaux), les enjeux qui contribuent à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de la crise ont été recensés :

- mairies, écoles ;
- établissements pouvant recevoir du public sinistré (Salles des fêtes, gymnases,...) ;

- centres de secours, gendarmeries ;
- équipements sensibles, réseaux (eau potable, électricité...),
- voies de circulation principales.

Quand elles étaient connues, les zones concernées par des projets d'aménagement ont été spécifiées.

D'une manière générale, ces différents enjeux ont été classés en trois zones distinctes :

- zones d'expansion des crues ;
- zones d'habitat ;
- zones d'activités économiques ;

3.4.2 - Les enjeux présents sur le périmètre d'étude

✓ *La Vallée de la Sambre*

La vallée de la Sambre concerne la commune de Barzy-en Thiérache qui comporte 305 habitants. Outre l'habitat, les autres enjeux sont les fermes agricoles.

La vallée de l'ancienne Sambre

La vallée de l'ancienne Sambre concerne les communes de Nouvion en Thiérache et de Boué. La ville de Nouvion en Thiérache représente la commune la plus importante de la vallée de l'Oise Amont. Elle regroupe environ 2900 habitants. Les enjeux soumis au risque inondation sont nombreux, l'habitat en représente une grande partie. Sont également, menacés par les eaux :

- la mairie ;
- des commerces et artisans ;
- le camping de Malemperche;
- plusieurs bâtiments publics,...

✓ *La vallée de l'Iron*

La vallée de l'Iron concerne les communes de Buironfosse, Leschelles, Lavaqueresse, Dorengt, Iron et Hannapes. La ville de Buironfosse représente la commune la plus importante de la vallée de l'Iron. Elle regroupe environ 1200 habitants et une grande partie de l'activité économique de la vallée. Dans les autres communes, on trouve des exploitations agricoles. Les enjeux soumis au risque inondation sont nombreux, l'habitat en représente une grande partie. Sont également, menacés par les eaux :

- de nombreux commerces ;
- plusieurs entreprises (Atelier de Naturalisation, Atelier de travaux publics);
- un centre équestre,...

✓ *La Vallée du Noirieu en amont d'Etreux*

La vallée du Noirieu en amont d'Etreux concerne les communes suivantes : La Flamendrie, le Nouvion en Thiérache, Esqueheries, La Neuville-les-Dorenge et Dorenge. Les villes de La Flamendrie et du Nouvion-en-Thiérache représentent les communes les plus importantes de la vallée du Noirieu en amont d'Etreux.

Les enjeux soumis aux risques inondations concernent essentiellement l'habitat.

✓ *La Vallée du Noirieu entre Etreux et la confluence avec l'Oise*

La vallée du Noirieu entre Etreux et la confluence avec l'Oise concerne les communes suivantes : Etreux, Venerolles, Hannapes et Tupigny. La ville d'Etreux représente la commune la plus importante de la vallée du Noirieu entre Etreux et la confluence avec l'Oise. Elle regroupe environ 1600 habitants.

Les enjeux soumis aux risques inondations concernent essentiellement l'habitat, mais également les exemples ci-dessous au sein des secteurs industriels et commerciaux :

- pour la commune d'Etreux : la poste, de nombreux commerces, plusieurs entreprises et la station d'épuration ;
- pour la commune d'Hannapes : la mairie, l'église et le foyer rural ;
- pour la mairie de Tupigny : la mairie et l'église.

3.5 - ZONAGE REGLEMENTAIRE

La cartographie du zonage est issue de l'analyse et du croisement des études des aléas et des enjeux. Elle aboutit à la définition des différents types de zones (rouge, bleue, blanche) liées à l'occupation des sols et à leur degré de vulnérabilité.

Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Ceci conduit à considérer quatre types de zones :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Dans chacune de ces zones, les mesures préconisées seront décrites dans le document « règlement ».

Le projet de zonage réglementaire est présenté sous forme de cartographie, issue du croisement de la connaissance des aléas et des enjeux.

3.5.1 - Démarche adoptée

Au final, ont été identifiées deux zones directement exposées au risque d'inondation :

- la zone rouge : zone d'habitat où l'aléa est fort (y compris les activités économiques urbaines de proximité), ainsi que les secteurs non bâtis quel que soit l'aléa ;
- la zone bleue : zone bâties où l'aléa est faible ou moyen, y compris les zones d'activités économiques urbaines de faibles importances ou présentant un caractère traditionnel urbain, pouvant à terme être reconverties en zone d'habitat.

et une zone non directement exposée :

- la zone blanche : zone dans laquelle aucun aléa inondation par débordement de ru ou par ruissellement et coulées de boue n'a été identifié.

Tableau du zonage réglementaire

| | Phénomène de débordement de ru | | | Phénomène de ruissellement et Coulées de boue | | |
|-------------------------|--------------------------------|------------|-------------|---|------------|-------------|
| | Aléa Fort | Aléa Moyen | Aléa Faible | Aléa Fort | Aléa Moyen | Aléa Faible |
| Zone urbanisée | Bleu Foncé | Bleu Foncé | Blanc | Bleu Clair | Bleu Clair | Blanc |
| Zone Hors agglomération | Rouge Foncé | Bleu Foncé | Blanc | Rouge Clair | Bleu Clair | Blanc |

3.5.2 - Objectifs et exigences de chaque zone

| Degré d'exposition | Réglementation | Type de zone | Caractéristiques principales | Objectifs et exigences |
|---|--|--------------|--|--|
| Zones directement exposées au risque d'inondation | Zones à vocation à devenir inconstructible | rouge | Zones naturelles ou agricoles soumises aux inondations. + Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité) + Zones d'équipements sportifs de plein air vulnérables | Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m ² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation. |
| | | bleue | Zones soumises à un aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat | Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence. |
| Zone non directement exposée au risque d'inondation | Zones réglementées | | Zone non inondable par débordement | Se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Gestion des eaux pluviales à la parcelle. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées. |

3.5.3 - Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Cette crue centennale n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Oise amont, les hauteurs de submersion ont été estimées en employant différentes méthodes :

- modélisation hydraulique propre au présent PPRICB ;
- utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- analyse hydrogéomorphologique sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles du niveau de la crue de référence, cote de la crue centennale, issue de l'étude hydraulique. Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peut atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

3.5.3 - Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Cette crue centennale n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Oise amont, les hauteurs de submersion ont été estimées en employant différentes méthodes :

- modélisation hydraulique propre au présent PPRICB ;
- utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- analyse hydrogéomorphologique sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles du niveau de la crue de référence, cote de la crue centennale, issue de l'étude hydraulique. Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peut atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

CONCLUSION

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise amont est composé de la présente note de présentation, d'un règlement de zonage, et de documents graphiques permettant de visualiser le zonage. Il s'applique aux 22 communes du département de l'Aisne entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis.

Dès lors qu'il est approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique. Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation.

Ce PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les inondations. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPR s'inscrit dans une politique de développement durable.

Sa mise en œuvre ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le PPR, ou les phénomènes de même type survenus postérieurement au PPR.

Par ailleurs, le PPR n'est pas un document figé, il peut être révisé si besoin.

Enfin, il convient de rappeler que ce document est basé sur une crue centennale calculée ou estimée. Des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles. Les enveloppes de crue et les niveaux de référence disponibles ne doivent pas être compris comme des limites au-delà desquelles on ne risque rien. Par conséquent, la prudence reste de mise en marge des limites de zones inondables définies par le présent document.

Glossaire

| | |
|--------|---|
| AESN | Agence de l'eau Seine-Normandie |
| CETE | centre d'études techniques de l'Équipement |
| CRPF | centre régional de la propriété forestière |
| DDAF | direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt |
| DDE | direction départementale de l'Équipement |
| DDT | direction départementale des Territoires |
| DICRIM | document d'information communal sur les risques majeurs |
| DIREN | direction régionale de l'Environnement |
| IGN | institut géographique national |
| NGF | nivellement général de la France |
| PAPI | plan d'action de prévention des inondations |
| PAC | porter à connaissance |
| PCS | plan communal de sauvegarde |
| PER | plan d'exposition aux risques |
| PLU | plan local d'urbanisme |
| POS | plan d'occupation des sols |
| PPR | plan de prévention du(des) risque(s) |
| PPRI | plan de prévention du risque inondation |
| PSS | plan des surfaces submersibles |
| SHAPI | service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations |
| SDAGE | schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SIDPC | service interministériel de défense et de protection civile |
| SNS | service navigation de la Seine |